



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00438
modifiant l'arrêté n° 2020-00401 du 20 mai 2020

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2020-00401 du 20 mai 2020 portant réglementation des activités de vente dans les commerces du marché aux puces de Saint-Ouen, en vue de prévenir la propagation du virus covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mai 2020 susvisé, après les mots : « rue Jean-Henri Fabre », sont insérés les mots : « côté pair ».

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, notifié aux exploitants, ou à leurs représentants, des commerces situés côté impair de la rue Jean-Henri Fabre, communiqué à la maire de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **29 MAI 2020**

Le Préfet de Police,

Pour le Préfet de Police,
La Sous-Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet

Frédérique CAMILLERI

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans le délai découlant de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.